

Assurance retraite

Pour tout renseignement :

- [Espace sécurisé](http://www.crpcen.fr) sur www.crpcen.fr
- Tél. 01 44 90 13 25

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Le décret n° 2008-147 du 15 février 2008 relatif au régime spécial de retraite des Clercs et Employés de Notaires a introduit, dans le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, un article 84-1 qui ouvre la possibilité de racheter des périodes d'études supérieures afin d'améliorer son taux de pension et/ou de réduire l'effet de la décote. Les modalités d'application de ce texte sont précisées par l'arrêté interministériel du 28 octobre 2008, publié au Journal officiel du 20 novembre 2008.

La présente notice d'information a pour objet d'exposer l'ensemble du dispositif mis en place par la CRPCEN dans ce cadre réglementaire.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

LES BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif de « rachat des années d'études » est ouvert aux assurés du régime des Clercs et Employés de Notaires actuellement en activité, et aux anciens assurés dépendant d'un autre régime. Il concerne ainsi notamment les notaires qui ont débuté leur carrière notariale en qualité de clerc.

Les bénéficiaires doivent justifier, en tout état de cause, d'une durée d'affiliation à la CRPCEN d'au moins un an et ne pas avoir déjà fait liquider leur pension de retraite.

LES PÉRIODES D'ÉTUDES CONCERNÉES

Les périodes d'études susceptibles d'être prises en compte sont celles accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur (universités), des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. **Relèvent de ces catégories les Écoles de notariat et les Instituts des métiers du notariat.**

Est ainsi considérée comme « période d'études » toute période pendant laquelle une personne a été affiliée au régime de Sécurité sociale des étudiants.

De plus, les études concernées doivent avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme (ex : DUT, BTS, licence, maîtrise, etc.). L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union Européenne peuvent également être prises en compte. L'assuré doit apporter la preuve de cette équivalence.

Dans le cadre notarial, sont donc entre autres visées les années d'études sanctionnées par le diplôme de notariat du 1^{er} cycle (clerc 3^e catégorie). En revanche, les études du 2^e cycle (1^{er} clerc de notaire) n'ouvrent pas droit à rachat, les élèves ayant, au cours de celles-ci, le statut de salarié et non d'étudiant.

- **Une même période d'études ne peut faire l'objet que d'une seule procédure de rachat, tous régimes confondus.** En outre, on ne peut pas valider deux fois une même période auprès d'un régime de retraite, à quel que titre que ce soit. Ainsi, par exemple, lorsque l'on a été affilié à un régime de retraite de base obligatoire pendant ses études, on ne peut racheter les périodes d'études considérées uniquement sous réserve que sur ces mêmes périodes, il n'y ait pas eu une validation de trimestres par ce régime de retraite.
- **Le rachat de périodes d'études ne peut conduire à prendre en compte plus de 4 trimestres par année civile.**

LES FINALITÉS DU RACHAT DES PÉRIODES D'ÉTUDES

Le rachat des périodes d'études peut permettre soit :

- d'obtenir un supplément de liquidation de la pension CRPCEN sans réduire l'effet de la décote (option 1) ; les trimestres rachetés à ce titre ne sont pas pris en compte, le cas échéant, pour le calcul des pensions auprès des autres régimes ;
- de réduire exclusivement l'effet de la décote (option 2) ;
- de combiner les deux résultats précédents à la fois (option 3).

Il est possible de porter son choix sur une ou plusieurs options. Ce choix revêt un caractère irrévocable.

LES CONSÉQUENCES DU RACHAT

Les périodes rachetées ne sont prises en considération et portées sur le relevé de carrière de l'assuré qu'au terme du versement intégral des cotisations dues, ou en cas de cessation définitive des versements mensuels.

Comme suite à la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 et au décret n° 2008-1497 du 22 décembre 2008, les périodes d'études « rachetées » au titre de l'option 3 sont prises en compte dans le cadre de la détermination de l'ouverture du droit à pension anticipé, soit en qualité de père ou mère de famille, soit en qualité d'assuré né avant le 1^{er} janvier 1957 et justifiant de 25 ans d'assurance à la CRPCEN.

MODALITÉS DE RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES

LE NOMBRE DE TRIMESTRES

Toute période d'études qui couvre 90 jours successifs est considérée comme égale à 1 trimestre. **Le rachat peut porter a minima sur 1 trimestre et aller jusqu'à 12 trimestres (tous régimes confondus), soit 3 ans.**

LE COÛT DU RACHAT

Le rachat implique le **versement de cotisations** par l'assuré. Le montant de ces cotisations est **déterminé à partir d'un barème exprimé en pourcentages¹ qui varient en fonction de l'âge à la date de la demande et de l'option de rachat choisie par l'assuré** (cf. page 6).

Pour calculer le montant de rachat d'un trimestre, le pourcentage défini doit être appliqué à l'assiette minimale de cotisation applicable à l'assuré au titre de l'année qui précède celle de la demande de rachat. Cette assiette est déterminée à partir du coefficient de base attaché à la catégorie professionnelle² (employé, technicien ou cadre) à laquelle appartient l'assuré, compte tenu de sa qualification à la date du 31 décembre de l'année précédant celle de la demande de rachat.

À noter

Lorsque l'assuré ne relève plus du régime des clercs et employés de notaires, l'assiette minimale retenue est déterminée en fonction du coefficient conventionnel de base et la qualification acquise lors de la dernière année d'affiliation mis en concordance avec la classification en vigueur l'année précédant la demande de rachat. Ces éléments permettent d'établir l'assiette minimale comme si le demandeur était toujours affilié au régime CRPCEN à la date de sa demande.

Le montant des cotisations à verser bénéficie d'un abattement forfaitaire lorsque la demande porte sur une période de formation initiale et qu'elle est présentée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire de l'assuré. Quatre trimestres au maximum sont rachetables avec abattement. Le rachat est réduit du montant forfaitaire suivant :

- 440 € par trimestre racheté au titre de l'option 1 ;
- 930 € par trimestre racheté au titre de l'option 2 ;
- 1 380 € par trimestre racheté au titre de l'option 3.

À propos du statut fiscal des cotisations versées au titre du rachat des périodes d'études

Les cotisations versées au titre du rachat d'années d'études sont déductibles du montant du revenu imposable, dans les conditions définies par les dispositions de l'article 83 du Code général des impôts.

1 - Le barème utilisé est identique à celui utilisé pour le rachat des années d'études ouvert aux fonctionnaires.

2 - Catégorie définie dans la classification des salariés des offices notariaux.

LA DEMANDE DE RACHAT

La demande de rachat de trimestres d'études doit intervenir avant la liquidation de la pension et doit être présentée via l'imprimé « **Demande de rachat des années d'études** » au service Pensions de la CRPCEN qui procède à son instruction.

À noter

Il est possible de racheter des trimestres au titre des périodes d'études supérieures à l'occasion de demandes distinctes, sous réserve d'avoir achevé de verser les sommes dues au titre d'une demande précédente et de ne pas avoir déjà atteint le maximum de 12 trimestres susvisé.

Si la demande est recevable, la CRPCEN adresse à l'assuré, dans un délai de 4 mois, **un plan de financement qui comporte les indications suivantes** :

- la durée d'assurance acquise à la CRPCEN à la date de la demande et, le cas échéant, tous régimes confondus ;
- un bilan prévisionnel³ de ces durées (en trimestres) à l'âge de l'ouverture du droit à pension, réalisé en fonction de la demande ;
- le montant des cotisations dues pour chacun des trimestres faisant l'objet de la demande ;
- le montant total des versements à effectuer ;
- le montant de chaque versement en cas de paiement échelonné (hors majoration annuelle).

À réception de ce document, l'intéressé dispose d'un **délai de réflexion de 3 mois** pour l'accepter expressément ou le refuser.

- **En cas d'acceptation**, l'assuré doit retourner au service Pensions de la CRPCEN, en recommandé avec avis de réception, le plan de financement régulièrement complété, daté et signé. Ce document formalise son accord sur les modalités du rachat.
- **En l'absence d'une telle réponse ou en cas de refus** dans le délai de 3 mois, l'intéressé ne peut déposer de nouvelle demande qu'au terme d'un délai d'un an.

3 - Estimation en nombre de trimestres et non en montant de la future pension.

LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Principe

Si le rachat porte sur un seul trimestre, le paiement est nécessairement opéré en une seule fois.

En revanche, s'il porte sur au moins deux trimestres, il est possible de payer en une seule ou en plusieurs fois, au choix de l'assuré. Dans l'hypothèse d'un paiement échelonné, l'assuré doit s'acquitter d'une quote-part initiale, qui correspond au montant d'un trimestre, puis de versements effectués selon des échéances mensuelles.

Caractéristiques du paiement échelonné

Le choix d'un paiement échelonné doit être fait au moment de la demande et est conditionné par la mise en place auprès de la banque de virement permanent sur le compte de la CRPCEN. **Ce choix est irrévocable**, sauf dans le cas où l'intéressé décide de verser la totalité du solde restant dû.

La durée de l'échelonnement, arrêtée par l'assuré, ne peut excéder :

- 3 années pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres ;
- 5 années pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres ;
- 7 années pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres.

Lorsque vous définissez cette durée, veillez à ce que celle-ci soit compatible avec la date à laquelle vous envisagez de partir à la retraite.

Pour les trimestres faisant l'objet d'un abattement, l'assuré peut opter pour un échelonnement du versement sur une période de 1, 3 ou 5 ans.

Le montant des versements mensuels est déterminé à partir du montant total du rachat, après déduction de la quote-part initiale. La somme restante est divisée, compte tenu de la durée de l'échelonnement, en versements mensuels d'égal montant (à l'exception du dernier effectué pour solde), hors majoration annuelle.

À noter

Quand la demande de rachat comporte un « **panachage** » des options de rachat, le montant des versements mensuels peut être plus ou moins élevé. En effet, en ce cas, il peut y avoir autant de montants de quote-part initiale que d'options retenues. Le choix de l'un de ces montants commande le niveau des versements qui seront dus par la suite. Si la quote-part initiale correspond au coût du trimestre le moins élevé, les versements mensuels seront, en conséquence, plus importants. À l'inverse, si la quote-part initiale correspond au coût du trimestre le plus élevé, les versements mensuels seront, en conséquence, moins importants.

Lorsque l'échelonnement comprend plus de douze mensualités, les versements mensuels suivants sont majorés, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) pour l'année en cause.

La première majoration est opérée à compter du treizième versement et sur les mensualités dues jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le cas échéant, le même type d'opération est par la suite réalisé par année civile.

La CRPCEN informe les assurés concernés de chaque majoration au plus tard le 31 décembre qui précède son application, et lui communique le montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

LES MODES DE PAIEMENT

En cas de règlement en une seule fois, le paiement doit être effectué par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de l'Agent-Comptable de la CRPCEN.

En cas d'échelonnement, le versement de la quote-part initiale doit être effectué par chèque bancaire. Le règlement des mensualités sera opéré par virement permanent sur le compte de la CRPCEN.

Dans les deux cas, le paiement intégral ou de la quote-part initiale et de la première mensualité doit intervenir au plus tard le **dernier jour du troisième mois suivant la date de réception par l'assuré de son plan de financement**.

À noter

Si la quote-part initiale n'est pas réglée dans le délai prévu, cela équivaut à un rejet du plan de financement et une nouvelle demande ne peut être faite avant un an.

LES CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE CESSATION DES VERSEMENTS MENSUELS EN CAS DE PAIEMENT ÉCHELONNÉ

Les versements mensuels peuvent être suspendus et la durée de l'échelonnement prorogée d'autant en cas de⁴ :

- congé de maladie, de longue maladie ou de maladie de longue durée, à compter de la date à laquelle le salarié ne perçoit plus l'intégralité de son salaire ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale.

Lorsque l'assuré, placé dans l'une de ces situations, souhaite suspendre de manière temporaire ses versements mensuels, il doit en faire la demande, auprès du service Pensions de la CRPCEN, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'une attestation de son employeur justifiant de la situation invoquée et de sa durée. En cas de prolongation de cette situation au-delà de la durée initiale, l'assuré devra de nouveau fournir un justificatif s'il souhaite le maintien de la suspension des échéances mensuelles.

La suspension intervient au plus tard dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel le cas de suspension est régulièrement justifié, et prend fin au plus tard dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel la cause de suspension cesse. Néanmoins, cette suspension peut être interrompue antérieurement, à la demande expresse de l'assuré.

Dans l'hypothèse où la suspension des versements perdure au-delà de trois ans, les versements cessent alors définitivement.

4 - Cas de figure limitativement définis par l'arrêté interministériel du 28 octobre 2008.

À noter

Lors de la reprise du paiement, il est appliqué aux versements mensuels restant dus une majoration conforme à l'inflation sur la totalité de la période de la suspension.

Les versements cessent définitivement :

- en cas de libération par anticipation des cotisations restant dues ;
- à la date de liquidation de la pension de l'assuré ;
- à la date du décès de l'assuré ;
- en cas de surendettement (sur transmission de la notification de recevabilité de la demande d'engagement de procédure devant une commission de surendettement) ;
- lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;
- lorsque les différents cas de suspension (voir ci-dessus) excèdent une durée de trois ans.

Dans ce cas, les sommes réglées au titre du rachat des périodes d'études, au moment de la cessation, sont converties en autant de trimestres que le permet la division du montant versé par le coût d'un trimestre. C'est ce nombre de trimestres entiers qui sera retenu lors de la liquidation de la pension.

À noter

En cas de décès, l'éventuel reliquat de cotisations est versé à l'actif successoral. Dans les autres cas, à l'exception du non-paiement de deux échéances mensuelles, ce reliquat est remboursé à l'assuré.

Si la demande comportait des types de rachat différents, le calcul au prorata est appliqué en principe en commençant par les trimestres pour lesquels les cotisations dues étaient les moins élevées : les trimestres relevant du rachat pour le seul supplément de liquidation d'abord, puis les trimestres relevant du rachat pour la seule décote, et en dernier lieu les trimestres relevant du rachat pour le supplément de liquidation et la décote. L'intéressé peut cependant demander que ce calcul au prorata soit appliqué suivant un ordre différent.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Pour une pré-étude de demande de rachat

Pour vous accompagner dans le calcul du rachat de vos périodes d'études, la CRPCEN a mis en place un dispositif de pré-étude. Celle-ci peut être réalisée en formulant une demande à l'aide de l'imprimé Demande de pré-étude de rachat des années d'études supérieures, accompagné des justificatifs indiqués.

Vous pouvez aussi réaliser vous-même le calcul à l'aide de cette notice d'information.

À noter

Les informations fournies à l'assuré dans le cadre de cette pré-étude n'ont qu'une valeur indicative et provisoire.

Pour une demande de rachat de trimestres

Celle-ci doit être exclusivement formulée via l'imprimé **Demande de rachat des années d'études supérieures**.

La prise en compte d'une demande est subordonnée à la réception, par la CRPCEN, d'un dossier complet comprenant l'imprimé dûment complété, daté et signé auquel sont jointes toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Ces imprimés sont téléchargeables sur le site Internet de la CRPCEN www.crpcen.fr. Ils peuvent également vous être communiqués sur demande par téléphone au 01 44 90 13 25, ou par courrier adressé au service Pensions.

Montant d'un trimestre en fonction de son coefficient, de l'option choisie et de l'âge dans le cadre d'une demande de rachat en 2024

Valeur du point au 31/12/2023 : 15,44		≤ 20 ans			25 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	715,57	1 477,30	2 192,87	877,15	1 869,71	2 769,94
E3	120	746,68	1 541,53	2 288,21	915,28	1 951,00	2 890,37
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	821,35	1 695,68	2 517,03	1 006,81	2 146,10	3 179,40
T2	146	908,46	1 875,53	2 783,99	1 113,59	2 373,71	3 516,61
T3	195	1 213,35	2 504,99	3 718,34	1 487,34	3 170,37	4 696,85
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	1 368,91	2 826,14	4 195,05	1 678,02	3 576,83	5 299,01
C2	270	1 680,03	3 468,44	5 148,47	2 059,39	4 389,75	6 503,33
C3	340	2 115,59	4 367,67	6 483,26	2 593,30	5 527,83	8 189,38
C4	380	2 364,48	4 881,51	7 245,99	2 898,40	6 178,16	9 152,83

		30 ans			35 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	1 084,89	2 285,20	3 393,17	1 315,72	2 746,85	4 062,57
E3	120	1 132,06	2 384,55	3 540,70	1 372,92	2 866,28	4 239,21
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	1 245,27	2 623,01	3 894,77	1 510,22	3 152,91	4 663,13
T2	146	1 377,34	2 901,21	4 307,85	1 670,39	3 487,31	5 157,70
T3	195	1 839,60	3 874,90	5 753,64	2 231,00	4 657,71	6 888,71
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	2 075,44	4 371,68	6 491,28	2 517,03	5 254,85	7 771,88
C2	270	2 547,14	5 365,25	7 966,58	3 089,08	6 449,13	9 538,21
C3	340	3 207,51	6 756,24	10 031,99	3 889,95	8 121,13	12 011,08
C4	380	3 584,86	7 551,09	11 212,22	4 347,60	9 076,56	13 424,15

		40 ans			45 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	1 523,46	3 208,51	4 755,06	1 754,29	3 670,17	5 424,46
E3	120	1 589,70	3 348,01	4 961,80	1 830,57	3 829,74	5 660,30
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	1 748,67	3 682,81	5 457,98	2 013,62	4 212,71	6 226,33
T2	146	1 934,14	4 073,41	6 036,85	2 227,19	4 659,51	6 886,70
T3	195	2 583,27	5 440,52	8 062,92	2 974,67	6 223,32	9 197,99
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	2 914,45	6 138,02	9 096,63	3 356,04	7 021,19	10 377,22
C2	270	3 576,83	7 533,02	11 164,05	4 118,77	8 616,91	12 735,68
C3	340	4 504,16	9 486,03	14 058,43	5 186,60	10 850,92	16 037,53
C4	380	5 034,06	10 602,03	15 712,36	5 796,79	12 127,50	17 924,30

		50 ans			51 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	1 962.04	4 108.74	6 070.78	1 985.12	4 177.99	6 186.19
E3	120	2 047.34	4 287.38	6 334.72	2 071.43	4 359.64	6 455.16
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	2 252.08	4 716.12	6 968.20	2 278.57	4 795.60	7 100.67
T2	146	2 490.94	5 216.31	7 707.25	2 520.24	5 304.23	7 853.77
T3	195	3 326.93	6 966.99	10 293.93	3 366.07	7 084.41	10 489.63
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	3 753.46	7 860.20	11 613.66	3 797.62	7 992.67	11 834.45
C2	270	4 606.52	9 646.60	14 253.13	4 660.72	9 809.19	14 524.10
C3	340	5 800.81	12 147.57	17 948.38	5 869.05	12 352.31	18 289.61
C4	380	6 483.26	13 576.70	20 059.96	6 559.53	13 805.52	20 441.32

		52 ans			53 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	2 031.29	4 270.32	6 324.69	2 054.37	4 339.57	6 440.10
E3	120	2 119.60	4 455.98	6 599.67	2 143.69	4 528.24	6 720.11
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	2 331.56	4 901.58	7 259.64	2 358.06	4 981.07	7 392.12
T2	146	2 578.85	5 421.45	8 029.60	2 608.16	5 509.36	8 176.13
T3	195	3 444.36	7 240.97	10 724.47	3 483.50	7 358.40	10 920.17
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	3 885.94	8 169.30	12 099.40	3 930.10	8 301.78	12 320.19
C2	270	4 769.11	10 025.96	14 849.27	4 823.30	10 188.55	15 120.24
C3	340	6 005.54	12 625.29	18 699.08	6 073.79	12 830.02	19 040.30
C4	380	6 712.08	14 110.62	20 898.97	6 788.35	14 339.44	21 280.33

		54 ans			55 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	2 100.53	4 408.81	6 555.52	2 146.70	4 501.15	6 647.85
E3	120	2 191.86	4 600.50	6 840.54	2 240.04	4 696.85	6 936.88
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	2 411.05	5 060.55	7 524.59	2 464.04	5 166.53	7 630.57
T2	146	2 666.77	5 597.28	8 322.65	2 725.38	5 714.50	8 439.87
T3	195	3 561.78	7 475.82	11 115.87	3 640.06	7 632.38	11 272.44
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	4 018.41	8 434.25	12 540.99	4 106.73	8 610.89	12 717.62
C2	270	4 931.69	10 351.13	15 391.21	5 040.08	10 567.91	15 607.99
C3	340	6 210.28	13 034.76	19 381.52	6 346.77	13 307.74	19 654.50
C4	380	6 940.90	14 568.26	21 661.70	7 093.44	14 873.35	21 966.80

		56 ans			57 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	2 169.78	4 570.39	6 763.26	2 215.95	4 639.64	6 855.59
E3	120	2 264.12	4 769.11	7 057.32	2 312.29	4 841.37	7 153.66
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	2 490.53	5 246.02	7 763.05	2 543.52	5 325.50	7 869.03
T2	146	2 754.68	5 802.41	8 586.40	2 813.29	5 890.33	8 703.62
T3	195	3 679.20	7 749.80	11 468.14	3 757.48	7 867.22	11 624.70
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	4 150.89	8 743.36	12 938.41	4 239.21	8 875.84	13 115.04
C2	270	5 094.27	10 730.49	15 878.96	5 202.66	10 893.07	16 095.74
C3	340	6 415.01	13 512.47	19 995.73	6 551.50	13 717.20	20 268.71
C4	380	7 169.72	15 102.17	22 348.16	7 322.27	15 330.99	22 653.26

		58 ans			59 ans		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	2 239.03	4 708.89	6 971.01	2 262.11	4 755.06	7 063.34
E3	120	2 336.38	4 913.63	7 274.09	2 360.47	4 961.80	7 370.44
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	2 570.02	5 404.99	8 001.50	2 596.51	5 457.98	8 107.48
T2	146	2 842.60	5 978.24	8 850.15	2 871.90	6 036.85	8 967.37
T3	195	3 796.62	7 984.64	11 820.40	3 835.76	8 062.92	11 976.96
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3	Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	4 283.36	9 008.31	13 335.84	4 327.52	9 096.63	13 512.47
C2	270	5 256.86	11 055.66	16 366.71	5 311.05	11 164.05	16 583.49
C3	340	6 619.75	13 921.94	20 609.93	6 687.99	14 058.43	20 882.91
C4	380	7 398.54	15 559.81	23 034.63	7 474.81	15 712.36	23 339.72

		60 ans *		
Catég. Employés		Option 1	Option 2	Option 3
E2	115	2 205.56	4 636.18	6 886.75
E3	120	2 301.46	4 837.75	7 186.18
Catég. Techniciens		Option 1	Option 2	Option 3
T1	132	2 531.60	5 321.53	7 904.80
T2	146	2 800.10	5 885.93	8 743.18
T3	195	3 739.87	7 861.35	11 677.54
Catég. Cadres		Option 1	Option 2	Option 3
C1	220	4 219.34	8 869.21	13 174.66
C2	270	5 178.27	10 884.95	16 168.90
C3	340	6 520.79	13 706.97	20 360.84
C4	380	7 287.94	15 319.55	22 756.23

* Pour les assurés âgés de 60 ans et plus lors de leur demande de rachat, le montant du trimestre est déterminé sur la base du barème applicable aux assurés âgés de 59 ans, diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge.